



Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale du Var  
244, Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 – TOULON Cedex 9

Nos Réf : **D-UD83-2019- 0 222**  
N°S3IC : **64-00210\_P2**  
Affaire suivie par : URJA et pôle risques accidentels  
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.88.22.65.40 – Fax : 04.88.22.65.43

Toulon, le 21 MAI 2019

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

Société Coca-Cola Midi

BP 701  
83 030 Toulon Cedex 9

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
**Coca-Cola Midi à Signes – (83)**  
Conclusions de la visite d'inspection du 10/04/2019

**Référence :**

- [1] Arrêté préfectoral du 25 avril 1994 modifié le 3 février 1997 réglementant le site
- [2] Votre courriel de réponse du 07/05/2019

**PJ :** 2 fiches d'écart et 1 fiche de remarques

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10 avril 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- la situation administrative de votre établissement et plus particulièrement le passage des activités au régime Seveso Seuil Bas,
- la gestion des produits chimiques présents sur le site,
- l'instruction des éléments de l'étude de dangers et la gestion du risque incendie.

À cette occasion, il est globalement apparu que votre établissement est bien tenu, il n'est toutefois pas exploité totalement dans le respect des prescriptions réglementaires, notamment celles des arrêtés cités en référence relatifs aux prescriptions générales applicables à vos installations.

Suite à cette visite d'inspection, 2 écarts et 4 remarques vous ont été notifiées par l'inspecteur des installations classées. Par courriel visé en référence [2], vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- Les 2 écarts à la réglementation ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Concernant l'écart n°1, je note votre engagement de réaliser l'intervention d'entretien d'ici le 30/06/2019.

Concernant l'outil informatique permettant l'extraction de l'état des stocks par rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE), il serait préférable que ce dernier regroupe l'ensemble des rubriques ICPE autorisées dans votre arrêté préfectoral.

Remarques particulières relevées : (voir les fiches jointes)

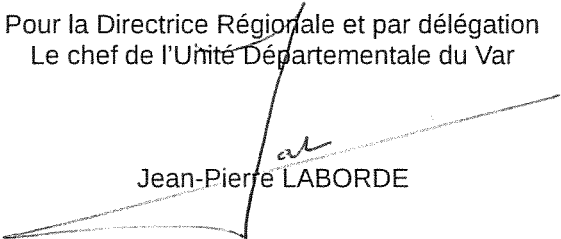
- Les remarques n°1 et n°4 ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante de votre part.

Concernant les remarques n°2 et n°3, je prends note de votre engagement de me transmettre au plus tard le 30/06/2019 les éléments de réponses ainsi que, le cas échéant, le plan d'action associé.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation  
Le chef de l'Unité Départementale du Var

  
Jean-Pierre LABORDE

**Copie par courriel :**

- M. Samour - [geoffroy.samour@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geoffroy.samour@developpement-durable.gouv.fr)
- Mme Martin Garin - [mmartingarin@coca-cola.com](mailto:mmartingarin@coca-cola.com)